

Association SPORT-DETENTE
Siège : 15, rue Félix Faure
95880 ENGHEN LES BAINS

Téléphone : 06 07 90 89 14

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : L'Association dite « Sport Détente », fondée en 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et du sport.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège à Enghien-les-Bains, 15, rue Félix Faure.
Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Montmorency.

Article 2 : L'Association a pour but d'apporter détente et bien-être aux adultes par le biais de l'activité physique.

Article 3 : Pour être membre de l'Association il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer cotisation annuelle et droit d'entrée.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – AFFILIATIONS

Article 5 : L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.
Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité de direction de l'Association est composé de 6 membres au moins et 12 au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle par tiers, les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant 3 membres au moins. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cette effet.

Article 8 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9 : L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve des comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut, par le comité de direction.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 13 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque sorte que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Associations ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le changement de titre de l'Association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

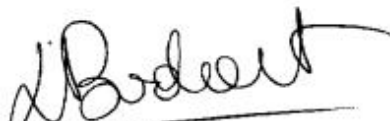
Article 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 : Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sport dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Enghien le 17 octobre 2007 sous la présidence de Madame Lorenza Bodart-Demoulins, assistée de Madame Michèle Guerra, trésorière.

Pour le Comité de Direction de l'Association,

Nom : BODART-DEMOULINS
Prénom : Lorenza
Profession : Assistante Pédagogique
Adresse : 48, rue des Chesneaux,
Montmorency
Fonction au sein du Comité de
Direction :


Présidente

Nom : GUERRA
Prénom : Michèle
Profession : Enseignante
Adresse : 15, rue Félix Faure
Enghien les Bains
Fonction au sein du Comité de
Direction :


Trésorière